

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Loir-et-Cher

21/5/2019

dossier n° PC 041 016 18 D0014

date de dépôt : 4 octobre 2018
demandeur : KRONOSOL SARL 57, représenté
par Monsieur BOHNE Frank
pour : Construction d'une centrale
photovoltaïque
adresse terrain : lieu-dit Le Tertre Blanc, à Billy
(41130)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 octobre 2018 par KRONOSOL SARL 57, représenté par Monsieur BOHNE Franck demeurant 9 Croisée des Lys, Saint-Louis (68300);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de modules photovoltaïques et leurs supports, de trois postes de transformation, d'un poste de livraison, d'un container de maintenance, d'une haie et d'une clôture
- sur un terrain situé lieu-dit Le Tertre Blanc, à Billy (41130) ;
- pour une surface de plancher créée de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 23 janvier 2012 et par arrêté préfectoral du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie - en date du 06/11/2018,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 20/12/2018,

Vu l'avis de RTE en date du 03/12/2018,

Vu l'avis de GRT Gaz en date du 05/11/2018,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 30/11/2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 8 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Service Eau et Biodiversité, de la direction départementale des territoires, en date du 28/11/2018,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/12/2018 et l'avis de la DREAL/SEEVAC en date du 28/11/2018,

Vu la réponse apportée par KRONOSOL SARL 57 à la demande de compléments de la DREAL,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, en date du 21/11/2018,

Vu l'avis des architectes et paysagistes conseils de la DDT en date du 16/11/2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-03-12-004 du 12 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 13 mai 2019, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019,

Vu le mémoire en réponse de KRONOSOL en date du 3 mai 2019, au procès-verbal établi par le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 en date du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Considérant que le projet est situé en zone naturelle et en secteur Ue de la carte communale de Billy où les parcs photovoltaïques sont autorisés,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La haie devra se situer derrière la clôture et être implantée au minimum à plus de deux mètres de la limite du domaine public routier.

L'implantation de la clôture devra faire l'objet d'une demande d'alignement.

Article 3

Pour une meilleure intégration paysagère, la clôture sera de type grillage à moutons et le portail présentera la même finition et sera ajouré. La couleur des postes de livraison et de transformation sera de ton pastel.

Article 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par RTE dans son avis en date du 3 décembre 2018.

Article 5

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions édictées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 20 décembre 2018 en matière de :

- accessibilité des secours,
- défense extérieure contre l'incendie..

Article 6

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 7

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement définies dans le chapitre V de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 8

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

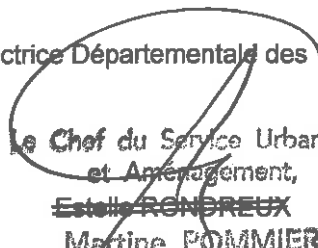
Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le Maire de Billy sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

KRONOSOL SARL 57, représentée par Monsieur BOHNE Frank (68300 Saint-Louis).
Monsieur le Maire de Billy (41130).
Madame la directrice départementale des territoires

Fait à Blois, le **21 MAI 2019**

P/La Directrice Départementale des Territoires


Le Chef du Service Urbanisme
et Aménagement,
~~Estelle RONDREUX~~
Martine POMMIER

Informations :

- Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)
- Le projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Une plaquette établie par GRT Gaz et relative à la préparation et à la déclaration des projets et travaux est jointe au présent arrêté.

Annexes :

- étude d'impact,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de la MRAE et de la DREAL/SEEVAC,
- avis du service eau et biodiversité de la DDT,
- avis RTE,
- avis GRT Gaz et plaquette,
- avis du SDIS,
- avis du Conseil départemental,
- pièces complémentaires au dossier en réponse à la demande de la DREAL du 28 novembre 2018.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement). Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.